

Projet de règlement modifiant le Règlement sur la sécurité des barrages

ATTENTION

Il est important de préciser que cette version administrative vise à faciliter la consultation des modifications proposées par le projet de règlement modifiant le Règlement sur la sécurité des barrages publié à la Gazette officielle du Québec le 9 juillet 2025, pour une période de consultation de 45 jours. Elle n'a aucune valeur officielle et nous ne garantissons pas sa parfaite conformité avec les modifications proposées. En cas de besoin, il y a lieu de se référer au texte officiel.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ DES BARRAGES
LOI SUR LA SÉCURITÉ DES BARRAGES
(chapitre S-3.1.01, a. 16, 20 et 37).

1. Le Règlement sur la sécurité des barrages (chapitre S-3.1.01, r. 1) est modifié par l’insertion, après l’article 44, des suivants :

« **44.1.** Les visites de reconnaissance d’un barrage dont le classement est révisé doivent, à compter de la première année suivant celle au cours de laquelle le propriétaire de ce barrage est informé de cette révision, être effectuées conformément à la fréquence applicable à la nouvelle classe du barrage.

« **44.2.** Les inspections d’un barrage dont le classement est révisé doivent, à compter de la date à laquelle le propriétaire de ce barrage est informé de cette révision, être effectuées conformément à la fréquence applicable à la nouvelle classe du barrage et en considération de la date de la dernière inspection de celui-ci, le cas échéant.

Toutefois, lorsqu’en application de cette nouvelle fréquence, l’échéance pour réaliser la prochaine inspection du barrage se trouve déjà atteinte à la date à laquelle son propriétaire est informé de cette révision ou qu’elle sera atteinte avant la fin de l’année alors en cours, le propriétaire peut réaliser cette inspection avant la fin de l’année suivante. Suivant cette inspection, la nouvelle fréquence trouve application. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
44. Pour l’application de l’article 41, l’inspection visée au sous-paragraphe a du paragraphe 1 du troisième alinéa de l’article 48 et au paragraphe 1 du premier alinéa de l’article 49.1 diminue d’une unité le nombre de visites de reconnaissance requises pour l’année au cours de laquelle elle est effectuée. Au surplus, lorsque cette inspection est effectuée au cours d’une année pour laquelle une inspection visée à l’article 41 devrait être faite, elle tient lieu de cette dernière.	44. Pour l’application de l’article 41, l’inspection visée au sous-paragraphe a du paragraphe 1 du troisième alinéa de l’article 48 et au paragraphe 1 du premier alinéa de l’article 49.1 diminue d’une unité le nombre de visites de reconnaissance requises pour l’année au cours de laquelle elle est effectuée. Au surplus, lorsque cette inspection est effectuée au cours d’une année pour laquelle une inspection visée à l’article 41 devrait être faite, elle tient lieu de cette dernière. <u>44.1. Les visites de reconnaissance d’un barrage dont le classement est révisé doivent, à compter de la première année suivant celle au cours de laquelle le propriétaire de ce barrage est informé de cette révision, être effectuées conformément à la fréquence applicable à la nouvelle classe du barrage.</u> <u>44.2. Les inspections d’un barrage dont le classement est révisé doivent, à compter de la date à laquelle le propriétaire de ce barrage est informé de cette révision, être effectuées conformément à la fréquence applicable à la nouvelle classe du barrage et en considération de la date de la dernière inspection de celui-ci, le cas échéant.</u>

	<u>Toutefois, lorsqu'en application de cette nouvelle fréquence, l'échéance pour réaliser la prochaine inspection du barrage se trouve déjà atteinte à la date à laquelle son propriétaire est informé de cette révision ou qu'elle sera atteinte avant la fin de l'année alors en cours, le propriétaire peut réaliser cette inspection avant la fin de l'année suivante. Suivant cette inspection, la nouvelle fréquence trouve application.</u>
--	--

2. L'article 50 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Une évaluation de la sécurité d'un barrage doit être effectuée, et l'étude en résultant transmise au ministre, au plus tard le 31 décembre de la quinzième année civile suivant celle de la dernière évaluation effectuée. Toutefois, cette fréquence est portée à la vingtième année civile suivant celle de la dernière évaluation effectuée pour les barrages associés dont le niveau des conséquences d'une rupture est «minimal». ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
50. Une évaluation de la sécurité d'un barrage doit être effectuée, et l'étude en résultant transmise au ministre, au plus tard le 31 décembre de la dixième année civile suivant celle de la dernière évaluation effectuée. Toutefois, cette fréquence est respectivement portée à la vingtième et à la quinzième année civile suivant celle de la dernière évaluation effectuée pour les barrages associés dont le niveau des conséquences d'une rupture est «minimal» et «faible». Lorsqu'un barrage fait l'objet d'une modification de structure qui affecte toutes les parties du barrage ou qui, de par l'envergure des travaux, est équivalente à la reconstruction du barrage, l'échéancier des évaluations et des études est décalé, le délai pour les prochaines évaluation et étude se computant à partir de l'année de la fin de ces travaux.	50.—Une évaluation de la sécurité d'un barrage doit être effectuée, et l'étude en résultant transmise au ministre, au plus tard le 31 décembre de la dixième année civile suivant celle de la dernière évaluation effectuée. Toutefois, cette fréquence est respectivement portée à la vingtième et à la quinzième année civile suivant celle de la dernière évaluation effectuée pour les barrages associés dont le niveau des conséquences d'une rupture est «minimal» et «faible». <u>Une évaluation de la sécurité d'un barrage doit être effectuée, et l'étude en résultant transmise au ministre, au plus tard le 31 décembre de la quinzième année civile suivant celle de la dernière évaluation effectuée. Toutefois, cette fréquence est portée à la vingtième année civile suivant celle de la dernière évaluation effectuée pour les barrages associés dont le niveau des conséquences d'une rupture est «minimal».</u> Lorsqu'un barrage fait l'objet d'une modification de structure qui affecte toutes les parties du barrage ou qui, de par l'envergure des travaux, est équivalente à la reconstruction du barrage, l'échéancier des évaluations et des études est décalé, le délai pour les prochaines évaluation et

	étude se computant à partir de l'année de la fin de ces travaux.
--	--

3. L'article 51 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 3° du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« 3° pour tout autre barrage, le 31 décembre de la quinzième année civile suivant celle de la fin des travaux de construction du barrage. Toutefois, cette échéance est portée à la vingtième année civile suivant celle de la fin des travaux de construction du barrage pour les barrages associés dont le niveau des conséquences d'une rupture est «minimal». ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
51. Sous réserve de l'article 78, la première évaluation de la sécurité d'un barrage doit être effectuée, et l'étude en résultant transmise au ministre, au plus tard: 1° pour un barrage dont le niveau des conséquences d'une rupture devient égal ou supérieur à «moyen» à la suite d'une révision des paramètres de classement en application de l'article 11, le 31 décembre de la cinquième année civile suivant celle où le propriétaire est informé, selon le cas applicable, de la révision de son niveau des conséquences ou de son classement; 2° pour un barrage dont le niveau des conséquences d'une rupture est «minimal» ou «faible» et qui devient un barrage associé, le 31 décembre de la cinquième année civile suivant celle où le propriétaire est informé que son barrage devient associé; 3° pour tout autre barrage, le 31 décembre de la dixième année civile suivant celle de la fin des travaux de construction du barrage. Toutefois, cette fréquence est respectivement portée à la vingtième et la quinzième année civile suivant celle de la fin des travaux de construction du barrage pour les barrages associés dont le niveau des conséquences d'une rupture est «minimal» et «faible». Pour l'application des dispositions de l'article 50 et du présent article, l'année de la fin des travaux est celle où doit être transmis au ministre l'avis prévu à l'article 10 de la Loi.	51. Sous réserve de l'article 78, la première évaluation de la sécurité d'un barrage doit être effectuée, et l'étude en résultant transmise au ministre, au plus tard: 1° pour un barrage dont le niveau des conséquences d'une rupture devient égal ou supérieur à «moyen» à la suite d'une révision des paramètres de classement en application de l'article 11, le 31 décembre de la cinquième année civile suivant celle où le propriétaire est informé, selon le cas applicable, de la révision de son niveau des conséquences ou de son classement; 2° pour un barrage dont le niveau des conséquences d'une rupture est «minimal» ou «faible» et qui devient un barrage associé, le 31 décembre de la cinquième année civile suivant celle où le propriétaire est informé que son barrage devient associé; 3° pour tout autre barrage, le 31 décembre de la dixième année civile suivant celle de la fin des travaux de construction du barrage. Toutefois, cette fréquence est respectivement portée à la vingtième et la quinzième année civile suivant celle de la fin des travaux de construction du barrage pour les barrages associés dont le niveau des conséquences d'une rupture est «minimal» et «faible». <u>3° pour tout autre barrage, le 31 décembre de la quinzième année civile suivant celle de la fin des travaux de construction du barrage. Toutefois, cette échéance est portée à la vingtième année civile suivant celle de la fin des travaux de construction du barrage pour les barrages</u>

	<u>associés dont le niveau des conséquences d'une rupture est «minimal».</u> Pour l'application des dispositions de l'article 50 et du présent article, l'année de la fin des travaux est celle où doit être transmis au ministre l'avis prévu à l'article 10 de la Loi.
--	--

- 4.** Malgré les articles 2 et 3 du présent règlement, les articles 50 et 51 du Règlement sur la sécurité des barrages (chapitre S-3.1.01, r. 1) tels qu'ils se lisaient le (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*) continuent de s'appliquer au barrage dont le propriétaire était en défaut le 1^{er} janvier 2024 d'avoir transmis au ministre une étude visant à évaluer la sécurité de ce barrage conformément à l'article 16 de la Loi sur la sécurité des barrages (chapitre S-3.1.01) et qui l'est toujours en date du (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*), et ce, jusqu'à ce que celui-ci transmette une telle étude au ministre.
- 5.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.